

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1737)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF72

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE PREMIER

II. – À l’alinéa 56, substituer aux mots :

« la formule auprès du service des impôts dont il dépend. Elle »,

les mots :

« formule sa demande auprès du service des impôts dont il dépend. Cette option ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 58, substituer aux mots :

« décision auprès du service des impôts dont il dépend. Elle »,

les mots :

« demande de renonciation auprès du service des impôts dont il dépend. Cette renonciation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.